

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1375 du 29 mai 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance du centre aquatique de Remiremont**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 21 mai 2013 par le maire de Remiremont sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du centre aquatique de Remiremont durant la période estivale 2013.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 mai 2013,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le maire de Remiremont est autorisé par dérogation à employer M. David SEIDENGLANZ titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades au centre aquatique de Remiremont durant la période estivale 2013.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 29 mai 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1376 du 29 mai 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de Charmes**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 27 mars 2013 par le maire de Charmes sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de Charmes durant la période estivale 2013.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 mai 2013,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

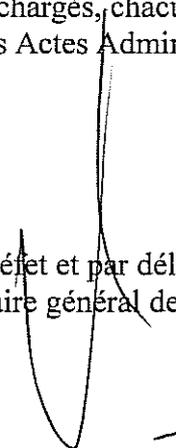
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le Maire de Charmes est autorisé par dérogation à employer M. Jérémie MEDINA titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de Charmes durant la période estivale 2013.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Charmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 29 mai 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

## CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

### **Arrêté n° 1378 du 4 juin 2013 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance du centre aquatique de Remiremont**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 29 mai 2013 par le maire de Remiremont sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du centre aquatique de Remiremont durant la période estivale du 29 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

./.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juin 2013,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

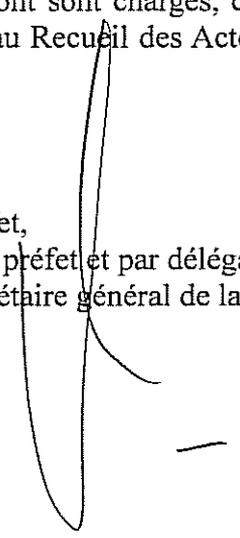
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le Maire de Remiremont est autorisé par dérogation à employer Mlle Sandrine LAINE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du centre aquatique de Remiremont durant la période estivale du 29 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 4 juin 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cabinet  
Bureau du Cabinet

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°1525/2013 du 17 juin 2013**  
**Portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Argent avec rosette, est décernée comme suit :

CHAMPREUX	Christian	Lieutenant	GROUPEMENT CENTRE
-----------	-----------	------------	-------------------

**ARTICLE 2** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Or, est décernée comme suit :

AGUIE	Gilles	Lieutenant-colonel	GROUPEMENT PREVENTION- PREVISION-OPERATIONS
BANDESAPT	Patrick	Caporal-Chef	BAN DE LAVELINE
BRISSE	Philippe	Sapeur de 2 <sup>ème</sup> classe	LANDAVILLE
CUNIN	Jean-Luc	Caporal	LE THOLY
DEFRAIN	Thierry	Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	AINVELLE
DELAITE	Hubert	Caporal-Chef	RAMBERVILLERS
DELON	Jean-Max	Sergent-Chef	GERARDMER
ETTERLEN	Olivier	Adjudant-Chef	VENTRON
FLUCK	Joël	Caporal-Chef	BRUYERES
GEORGES	Stéphane	Adjudant	REMIREMONT
GERARDIN	Eric	Sergent-Chef	CORNIMONT
HUGUENIN	Eric	Sapeur de 1 <sup>ère</sup> classe	SAINTE-HELENE

KESSLER	Alain	Caporal-Chef	RAMBERVILLERS
LABAYS	Denis	Caporal-Chef	CHATENOIS
LALEVEE	Jean-François	Caporal-Chef	MOUSSEY
LECOMTE	Jean-Marie	Sapeur de 1ère classe	RAMBERVILLERS
LEFEBVRE	Alain	Caporal-Chef	SAULCY-SUR-MEURTHE
MARTIN	Pascal	Adjudant	RUPT-SUR-MOSELLE
PIERROT	Francis	Sapeur de 1ère classe	SAINT-OUEN-LES-PAREY
RAOULT	Sylvain	Adjudant-Chef	LAMARCHE
SCHEIDECKER	Serge	Adjudant-Chef	SAINT-DIE-DES-VOSGES
STAUB	Daniel	Lieutenant	VITTEL-CONTREXEVILLE
VALDENNAIRE	Fabien	Sergent Honoraire à compter du 01/02/2013	VENTRON

**ARTICLE 3** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Vermeil, est décernée comme suit :

ANTOINE	Jean-Marc	Sergent-Chef	LA BRESSE
BERNARD	Didier	Sapeur de 1ère classe	OELLEVILLE
BOGARD	Michel	Caporal	MIRECOURT
BONARD	Sébastien	Caporal-Chef	GRANGES-SUR-VOLOGNE
CHAMPAGNE	Dominique	Sapeur de 1ère classe	LAMARCHE
CHARDIN	Raymond	Caporal	SAINTE-HELENE
CLAUDEL	Daniel	Caporal-Chef	LA BRESSE
CLAUDEL	François	Sapeur de 1ère classe	BASSE-SUR-LE-RUPT
DELVILLE	Emmanuel	Adjudant-Chef	GOLBEY
DESIRAT	Laurent	Lieutenant	GROUPEMENT PLAINE
GERARD	Jean-François	Caporal	LAMARCHE
HARTENFELS	Laurent	Caporal-Chef	COUSSEY
HEREL	Fabrice	Sapeur de 1ère classe	LAMARCHE
KARM	Denis	Lieutenant	VITTEL-CONTREXEVILLE
LEMAIRE	Dominique	Sapeur de 1ère classe	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
MARION	Jean-Daniel	Caporal-Chef	LA BRESSE
MARTIN	Christian	Caporal-Chef	GERARDMER
OHLER	Emmanuel	Adjudant	CTA-CODIS
PUAUD	Flavien	Adjudant-Chef	MIRECOURT
RZADKIEWA	Christophe	Adjudant-Chef	VITTEL-CONTREXEVILLE
THIEBAUT	Benoît, Pierre	Sapeur de 2ème classe	CLEZENTAINES-SAINTE MAURICE SUR MORTAGNE
VERTU	Thierry	Sapeur de 1ère classe	PLOMBIERES LES BAINS
VILLAUME	Philippe	Sapeur de 1ère classe	SAINTE-HELENE

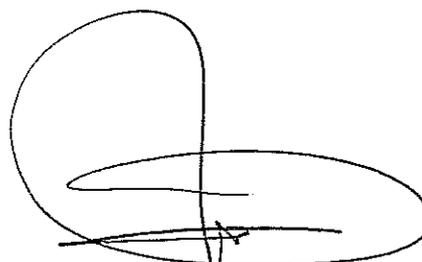
**ARTICLE 4** : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Argent, est décernée comme suit :

ANTOINE	Alain	Sapeur de 1ère classe	BRUYERES
BALLY	Sébastien	Sergent-Chef	LE THILLOT
BARNET	Hervé	Caporal-Chef	CHANOVAX

CHACHAY	Jérôme	Caporal	GERARDMER
CLEMENT	Francis	Sapeur de 1ère classe	CORCIEUX
COLLOTTE	François,	Sergent-Chef	VICHEREY
DORÉ	Yvan	Caporal	LANDAVILLE
DREMAUX	Joël	Adjudant-Chef	PLOMBIERES LES BAINS
DUCHENE	Maurand	Caporal-Chef	BRUYERES
DURAND	Hervé	Adjudant	CORCIEUX
EMERAUX	Nicolas	Adjudant	CHATEL-SUR-MOSELLE
FERRY	Frédéric	Sergent	SAINT-DIE-DES-VOSGES
FRANCOIS	Serge	Caporal-Chef	VECOUX
GIRARD	Dominique	Sapeur de 1ère classe	MIRECOURT
GRANER	Dominique	Sapeur de 1ère classe	FRAIZE
GROSJEAN	René	Caporal-Chef	VECOUX
HESLER	Claude	Médecin Capitaine	PLOMBIERES LES BAINS
IBANEZ	Aimé	Sapeur de 1ère classe	LAVELINE DEVANT BRUYERES
JACQUOT	Frédéric	Caporal-Chef	LE SYNDICAT
LAURENT	Alexandre	Sergent	SAINT-DIE-DES-VOSGES
LEMARQUIS	Régis	Sergent-Chef	LE SYNDICAT
LEMARQUIS	Bruno	Sapeur de 1ère classe	REMONCOURT
LETE	Jean-Claude	Sapeur de 1ère classe	AINVELLE
MICHEL	Sébastien	Sergent-Chef	LAMARCHE
MOREL	Christophe	Sergent-Chef	CHATEL-SUR-MOSELLE
MUNIER	Bruno	Adjudant	MONTHUREUX-SUR-SAONE
ORLANDI	Fabrice	Caporal-Chef	MIRECOURT
REINA	Juan-Manuel	Caporal-Chef	VITTEL-CONTREXEVILLE
SCHANING	Christophe	Caporal-Chef	BAN DE LAVELINE
SCHIRM	Michael	Caporal-Chef	NEUFCHATEAU
SIMEON	Didier	Caporal	MOYENMOUTIER
TASSOTTO	Eric	Sapeur de 1ère classe	SAINTE-MARGUERITE
TRIBOULOT	Arnaud	Caporal-Chef	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
VILLAUME	Sébastien	Sapeur de 1ère classe	FRAIZE
WENTZINGER	Frédéric	Sergent	REMIREMONT

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal, le 17 juin 2013



GILBERT PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1662/2013 du 24 juin 2013 agréant au niveau départemental  
le centre français de secourisme des Vosges pour dispenser  
différentes formations aux premiers secours  
et celle du brevet national de moniteur des premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et  
modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques,  
aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement  
des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur  
Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des  
premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur  
des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile  
relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau I»,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu le certificat d'affiliation établi le 22 Janvier 2013 par le centre français de secourisme,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2013 par le centre français de secourisme des Vosges,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : le centre français de secourisme des Vosges est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,
- brevet national de moniteurs des premiers secours.

./.

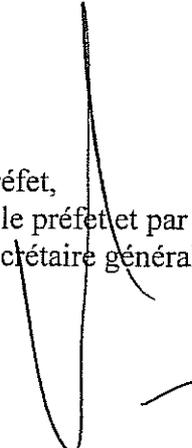
**Article 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** : L'arrêté n° 2011/1106 Arrêté agréant au niveau départemental le centre français de secourisme des Vosges pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de moniteur des premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du centre français de secourisme des Vosges et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

EPINAL, le 24 juin 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1663/2013 du 25 juin 2013 agréant au niveau départemental  
la délégation territoriale des Vosges de la la croix rouge française  
pour dispenser différentes formations aux premiers secours  
et celle du brevet national de moniteur des premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et  
modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques,  
aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement  
des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur  
Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des  
premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur  
des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile  
relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu le certificat d'affiliation établi le 22 avril 2013 par la croix rouge française,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 juin 2013 par la délégation territoriale des Vosges de la la croix rouge française,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la délégation territoriale des Vosges de la croix rouge française est reconnue et agréée au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,
- brevet national de moniteurs des premiers secours.

./.

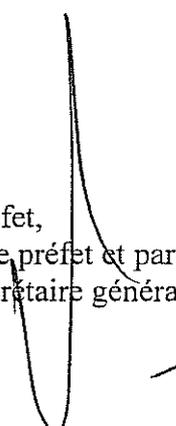
**Article 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** : L'arrêté n° 2010/1116 Arrêté agréant au niveau départemental la délégation territoriale des Vosges de la croix rouge française pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de moniteur des premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la présidente de la délégation territoriale des Vosges de la croix rouge française et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

EPINAL, le 25 juin 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1664/2013 du 25 juin 2013 agréant au niveau départemental  
l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Vosges  
pour dispenser différentes formations aux premiers secours  
et celle du brevet national de moniteur des premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et  
modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques,  
aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement  
des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur  
Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les  
formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des  
premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur  
des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile  
relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif  
à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'attestation d'affiliation établie le 13 mai 2013 par l'union française des œuvres laïques d'éducation populaire,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 juin 2013 par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Vosges,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Vosges est reconnue et agréée au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,
- brevet national de moniteurs des premiers secours.

**Article 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Vosges et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

EPINAL, le 25 juin 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

**Arrêté n° 1717 du 03 juillet 2013**  
**Décernant**  
**la Médaille d'Honneur Agricole**  
**au titre de la promotion du 14 juillet 2013.**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole, modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 abrogeant le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 susvisé ;

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture*

**A R R Ê T E**

Article 1 – La Grande Médaille d'OR est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M.	CAPUT	Michel	chargé de communication	MSA LORRAINE
Mme	LAURENT	Evelyne	directeur d'agence	Crédit agricole Alsace Vosges

Article 2 – La Médaille d'OR est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Mme	CATTELL	Evelyne	gestionnaire de dossiers	MSA LORRAINE
-----	---------	---------	--------------------------	--------------

Article 3 – La Médaille de vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

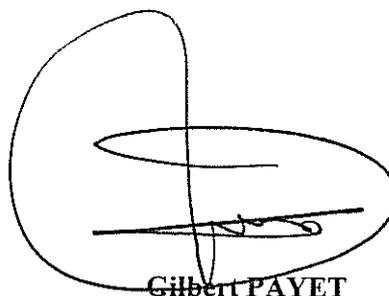
Mme	BARROUÉ	Véronique	technicien PSPP	MSA LORRAINE
Mme	MENEGHIN	Marie Laure	technicien PSPP	MSA LORRAINE
M.	PIERSON	Didier	agent technique	MSA LORRAINE
Mme	PRUNIER	Corine	secrétaire	MSA LORRAINE
M.	SCHERMANN	Jean Paul	gestionnaire de dossiers	MSA LORRAINE
M.	SYLVESTRE	Pierre	responsable de secteur	Coopérative Agricole Lorraine
M.	TAHOUNE	Denis	Bûcheron Sylviculteur Expérimenté	ONF Direction Territoriale Alsace

Article 4 – La Médaille d'argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M.	ANTOINE	Dominique	Bûcheron	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN
Mme	GEORGEL	Marie Agnès	coordinateur expert	MSA LORRAINE
Mme	KIAIE	Nathalie	assistante sociale	MSA LORRAINE
Mme	MARCHAL	Elisabeth	conseillère en économie sociale et familiale	MSA LORRAINE
M.	PIERSON	Didier	agent technique	MSA LORRAINE
M.	THOUILLOT	Denis	chauffeur	EMC2 DIRECTION GENERALE

Article 5 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 03 JUL. 2013



Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1738 du 4 juillet 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant  
des bassins de natation du complexe piscine de La Bresse**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 26 juin 2013 par le président de l'office de tourisme et loisirs de La Bresse sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des bassins de natation du complexe piscine loisirs de La Bresse durant la période estivale 2013.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juillet 2013,

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

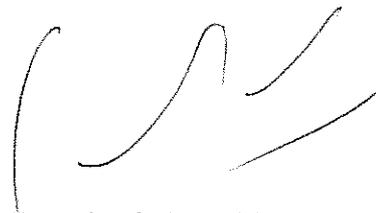
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le président de l'office de tourisme et loisirs de La Bresse est autorisé par dérogation à employer Mlle Chloé LALEVEE titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade des bassins de natation du complexe piscine de La Bresse durant la période du 8 juillet au 4 août 2013.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de La Bresse, M. le président de l'office de tourisme et loisirs de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 4 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1860 du 15 juillet 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2013 par le maire de GERARDMER sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période estivale 2013.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juillet 2013,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

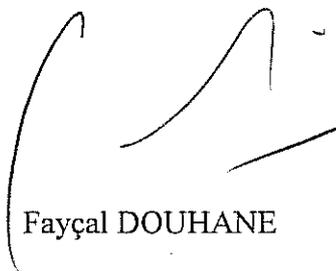
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le maire de GERARDMER est autorisé par dérogation à employer Mlles Léa VIRY, Jennifer FRACCIA, Perrine MASSON, Célia AUER et MM. Jean DOUISSARD, Adrien PARMENTELAT, Lucas LALEVEE, Loan OLIVETTO, Frédéric DIEUDONNE, Christian MARTIN, Anatole AUER titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de GERARDMER durant la période estivale 2013.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 15 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1951 du 18 juillet 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des piscines d'été  
de Saint-Maurice sur Moselle et ponctuellement au Thillot**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2013 par le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des piscines d'été de Saint-Maurice sur Moselle et ponctuellement à Le Thillot durant la période du 20 juillet au 31 août 2013.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juillet 2013,

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

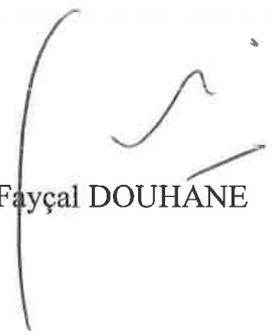
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle est autorisé par dérogation à employer M. Patrick DESGRANGES titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des piscines d'été de Saint-Maurice sur Moselle et ponctuellement à Le Thillot durant la période du 20 juillet au 31 août 2013.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle, M. le maire de Saint-Maurice sur Moselle et M. le maire de Le Thillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 18 juillet 2013.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1972/2013**  
**agréant au niveau départemental le comité départemental**  
**des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche**  
**pour dispenser différentes formations aux premiers secours**  
**et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977  
relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et  
modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours -  
version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques,  
aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement  
des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur  
Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et  
de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des organismes et associations en vue de la  
préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de  
natation,

./.

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»,

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

VU le certificat d'affiliation établi le 5 avril 2013 par la fédération des secouristes français croix blanche,

VU la demande d'agrément présentée le 15 juillet 2013 par le comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**A r r e t e**

**Article 1<sup>er</sup>** - le comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**Article 3** - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans. peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** - L'arrêté 2226/2011 agréant au niveau départemental le Comité Départemental des Vosges de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** - M. le directeur de cabinet, M. le président du comité départemental des Vosges de la fédération des secouristes français croix blanche et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles du département des Vosges.

EPINAL, le 18 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1973 du 23 juillet 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des baignades du plan d'eau de  
la base de loisirs du lac de la Moselotte à Saulxures-sur-Moselotte**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2013 par le directeur de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 14 juillet au 25 août 2013.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juillet 2013,

./.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet

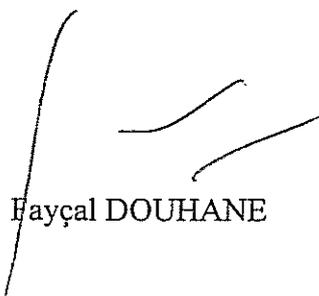
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Philippe JEANGORGES – directeur de la base de loisirs du lac de la moselotte est autorisé par dérogation à employer M. Quentin PIQUARD titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la moselotte à Saulxures-sur-Moselotte durant la période du 14 juillet au 25 août 2013.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, M. le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 23 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2031/2013 du 23 juillet 2013  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique  
d'EPINAL**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la circulaire NOR/INT/IOCE 11.29170 C du 25 octobre 2011 relative à la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2013 par le M. le président de la communauté d'agglomération d'Epinal sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période du mois d'août 2013.

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juillet 2013,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN et au regard de l'accroissement saisonnier des risques,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

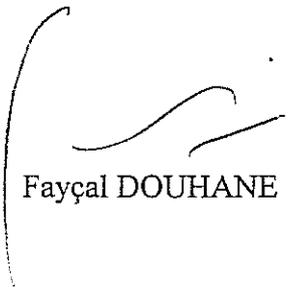
### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le président de la communauté d'agglomération d'Epinal est autorisé par dérogation à employer Melle Charlotte MARIN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des baignades aménagées d'accès payant de la piscine olympique d'Epinal durant la période du mois d'août 2013.

**Article 2** - M. le directeur de cabinet, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire d'Epinal, M. le président de la communauté d'agglomération d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles.

Fait à EPINAL, le 23 juillet 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Fayçal DOUHANE

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*